



# Compte rendu de décision

DEC 25-H111

à l'égard de

Titulaire de  
permis visé  
par la décision

1908273 Ontario Ltd

Objet

Recommandation de révocation du  
permis en vertu de l'article 25 de la  
*Loi sur la sûreté et la réglementation  
nucléaires*

Date de la  
décision

29 juillet 2025

## **COMPTE RENDU DE DÉCISION – DEC 25-H111**

Titulaire de permis visé  
par la décision :

1908273 Ontario Ltd

Adresse/Lieu :

9600, rue Bathurst, Vaughan (Ontario) L6A 3Z8

Objet :

Recommandation de révocation du permis en vertu de  
l'article 25 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation  
nucléaires*

Date de réception de la  
recommandation de révocation  
du permis :

27 mai 2025

Date de la décision :

29 juillet 2025

Formation de la Commission :

P. Tremblay, président

|                         |
|-------------------------|
| <b>Permis : Révoqué</b> |
|-------------------------|

## Table des matières

|     |                                                                                                                                                    |   |
|-----|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|
| 1.0 | INTRODUCTION .....                                                                                                                                 | 1 |
| 2.0 | DÉCISION.....                                                                                                                                      | 1 |
| 3.0 | QUESTIONS À L'ÉTUDE.....                                                                                                                           | 1 |
| 4.0 | PROCÉDURES DE LA COMMISSION .....                                                                                                                  | 2 |
| 5.0 | CONSTATATIONS DE LA COMMISSION .....                                                                                                               | 2 |
| 5.1 | Le titulaire de permis ne s'est pas conformé à la Loi et à ses règlements .....                                                                    | 2 |
| 5.2 | Le titulaire de permis n'est pas compétent pour exercer l'activité autorisée .....                                                                 | 3 |
| 5.3 | Le titulaire de permis n'exerce plus l'activité autorisée .....                                                                                    | 4 |
| 5.4 | Le titulaire de permis n'a pas versé les droits prévus pour le permis dans le <i>Règlement sur les droits pour le recouvrement des coûts</i> ..... | 5 |
| 6.0 | CONCLUSION.....                                                                                                                                    | 5 |

## 1.0 INTRODUCTION

1. La société 1908273 Ontario Ltd, exploitée sous le nom de Vitalim Diagnostic Imaging (le titulaire de permis), détient le permis de substances nucléaires et d'appareils à rayonnement n° 15185-1-26.1 délivré par la Commission canadienne de sûreté nucléaire<sup>1</sup> (CCSN). Ce permis, valide jusqu'au 28 février 2026, autorise le titulaire de permis à effectuer des procédures de médecine nucléaire diagnostique.
2. L'installation du titulaire de permis est située au 9600, rue Bathurst, à Vaughan (Ontario). Cet emplacement se trouve sur le territoire visé par le Traité n° 13 et sur le territoire traditionnel de plusieurs Nations, y compris les Mississaugas de Credit, les Anishinabeg, les Chippewas, les Haudenosaunee et les Wendats. De nombreux peuples des Premières Nations, des Inuit et des Métis vivent actuellement sur ce territoire.
3. En raison d'un certain nombre de facteurs, y compris le non-respect des exigences réglementaires, le personnel de la CCSN a recommandé à la Commission de révoquer le permis n° 15185-1-26.1 de sa propre initiative en vertu de l'article 25 de la [Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires](#)<sup>2</sup> (LSRN) et des alinéas 8(2)a), c), f) et g) du [Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires](#)<sup>3</sup> (RGSRN)<sup>4</sup>.

## 2.0 DÉCISION

4. Pour les motifs énoncés ci-dessous, la Commission révoque le permis n° 15185-1-26.1 délivré à 1908273 Ontario Ltd (Vitalim Diagnostic Imaging).

## 3.0 QUESTIONS À L'ÉTUDE

5. La Commission peut, de sa propre initiative, renouveler, suspendre en tout ou en partie, modifier, révoquer ou remplacer une licence ou un permis dans les cas prévus par règlement<sup>5</sup>. Le paragraphe 8(2) du RGSRN établit les conditions selon lesquelles la Commission peut exercer ses attributions :
  - a) le titulaire de permis n'est pas compétent pour exercer l'activité autorisée;
  - b) l'activité autorisée crée un danger inacceptable pour l'environnement, la santé et la sécurité des personnes ou le maintien de la sécurité nationale;
  - c) le titulaire de permis ne s'est pas conformé à la Loi<sup>6</sup>, à ses règlements ou au permis;
  - d) le titulaire de permis a été reconnu coupable d'une infraction à la Loi;
  - e) un document mentionné dans le permis a été modifié d'une façon non autorisée par celui-ci;

---

<sup>1</sup> On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme « la CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

<sup>2</sup> L.C. 1997, ch. 9.

<sup>3</sup> DORS/2000-202.

<sup>4</sup> Mémoire du personnel de la CCSN, CMD 25-H111.

<sup>5</sup> Voir l'article 25 de la LSRN.

<sup>6</sup> La Loi désigne la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.

- f) le titulaire de permis n'exerce plus l'activité autorisée;
- g) le titulaire de permis n'a pas versé les droits prévus pour le permis dans le *Règlement sur les droits pour le recouvrement des coûts*;
- h) le fait de ne pas suspendre, modifier, révoquer ou remplacer le permis pourrait créer un danger inacceptable pour l'environnement, la santé et la sécurité des personnes ou la sécurité nationale.

#### **4.0 PROCÉDURES DE LA COMMISSION**

- 6. En application de l'article 22 de la LSRN, le président de la Commission s'est lui-même désigné pour présider une formation de la Commission chargée d'étudier la recommandation du personnel de la CCSN à cet égard.
- 7. En application de l'alinéa 40(1)b) de la LSRN, la Commission a donné au titulaire de permis la possibilité d'être entendu avant de révoquer son permis en vertu de l'article 25 de la LSRN<sup>7</sup>. Le titulaire de permis ne s'est pas prévalu de la possibilité d'être entendu et n'a présenté aucun mémoire aux fins de l'audience.

#### **5.0 CONSTATATIONS DE LA COMMISSION**

- 8. Dans son étude de la révocation du permis n° 15185-1-26.1, la Commission a tenu compte de l'applicabilité des conditions établies au paragraphe 8(2) du RGSRN. Les conditions que la Commission a jugées pertinentes dans le cadre de cette affaire sont abordées ci-dessous.

##### **5.1 Le titulaire de permis ne s'est pas conformé à la Loi et à ses règlements**

- 9. Le personnel de la CCSN a fait valoir que le titulaire de permis a omis de faire ce qui suit<sup>8</sup> :
  - démontrer la mise en œuvre et la surveillance adéquates de son programme de radioprotection, aux termes du [Règlement sur la radioprotection](#)<sup>9</sup>, y compris l'omission de nommer un responsable de la radioprotection (RRP)
  - se conformer à l'ordre n° 1275, étant donné qu'il a effectué des activités interdites (transfert de substances nucléaires à un autre titulaire de permis de la CCSN)
  - prendre des mesures correctives adéquates pour donner suite aux constatations de l'inspection de la CCSN réalisée en avril et mai 2024
  - coopérer avec le personnel de la CCSN

---

<sup>7</sup> CCSN. *Notification of Opportunity to be Heard on Revocation of Licence No. 15185-1-26.1, issued to 1908273 Ontario Ltd.* (avis de possibilité d'être entendu visant la révocation du permis n° 15185-1-26.1 délivré à 1908273 Ontario Ltd), 10 juin 2025 (ID du document : DAMZHJW66V33-166150894-1816)

<sup>8</sup> Voir le CMD 25-H111, section 1.3 et document de référence 11.

<sup>9</sup> DORS/2000-203.

10. Le personnel de la CCSN a fait valoir que le RRP avait cessé de travailler pour le titulaire de permis en juin 2023 et que le titulaire de permis n'avait pas nommé de remplaçant. Le personnel de la CCSN a signalé qu'il n'a été informé du départ du RRP qu'en avril 2024<sup>10</sup>.
11. Le personnel de la CCSN a effectué une inspection de 2 jours en avril et mai 2024. Cette inspection a permis de relever 22 cas de non-conformité, y compris de nombreux cas récurrents relevés lors d'inspections antérieures, et à la délivrance de l'[ordre n° 1275](#)<sup>11</sup> qui interdisait l'utilisation, le transfert, l'importation ou l'exportation de matières radioactives jusqu'à ce que le titulaire de permis puisse démontrer la maîtrise de son programme de radioprotection. Le personnel de la CCSN a signalé que le titulaire de permis n'avait pas coopéré au cours de cette inspection et n'avait pas pris les mesures correctives appropriées pour donner suite aux constatations de l'inspection, malgré les demandes répétées du personnel de la CCSN<sup>12</sup>.
12. Le 10 janvier 2025, le personnel de la CCSN a demandé au titulaire de permis un relevé d'inventaire actualisé des matières radioactives. La CCSN a noté qu'elle devait vérifier la sécurité de l'inventaire de matières radioactives du titulaire de permis étant donné que ce dernier n'avait pas rétabli la maîtrise de son programme de radioprotection. Le titulaire de permis n'a pas été en mesure de fournir un relevé d'inventaire. En conséquence, le 17 janvier 2025, un inspecteur de la CCSN a donné au titulaire de permis l'[ordre n° 15185-JF-250117-1](#)<sup>13</sup> visant le déclassement de son emplacement autorisé<sup>14</sup>.
13. Le 27 janvier 2025, lors d'une visite de site en vue d'observer les activités de déclassement, le personnel de la CCSN a découvert que le titulaire de permis avait déjà transféré son inventaire de matières radioactives à un autre titulaire de permis de la CCSN, en contravention directe avec l'ordre n° 1275<sup>15</sup>.
14. D'après les éléments probants versés au dossier, la Commission conclut que le titulaire de permis ne s'est pas conformé à la LSRN et au *Règlement sur la radioprotection*, étant donné qu'il a omis de mettre en œuvre un programme de radioprotection adéquat et des mesures correctives efficaces et qu'il n'a pas tenu compte de l'ordre d'un inspecteur de la CCSN.

## **5.2 Le titulaire de permis n'est pas compétent pour exercer l'activité autorisée**

15. Le personnel de la CCSN a fait valoir que le titulaire de permis n'est plus compétent pour exercer l'activité autorisée étant donné qu'il ne s'est pas conformé aux exigences réglementaires et n'a pas adéquatement mis en œuvre les mesures correctives énoncées à la section 5.1 du présent compte rendu de décision.

---

<sup>10</sup> Voir le CMD 25-H111, section 1.3.

<sup>11</sup> CCSN. *Ordre en vertu de l'article 35 ou de l'alinéa 37(2)f) de la Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, 4 mai 2024 (e-Doc 7279142).

<sup>12</sup> Voir le CMD 25-H111, section 1.3.

<sup>13</sup> CCSN. *Ordre en vertu de l'article 35 ou de l'alinéa 37(2)f) de la Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, 17 janvier 2025 (e-Doc 7445890).

<sup>14</sup> Voir le CMD 25-H111, section 1.3.

<sup>15</sup> Voir le CMD 25-H111, section 1.3.

16. Le personnel de la CCSN a également noté le manque de réceptivité et de coopération du titulaire de permis à son égard. Il a fait valoir que le manque de coopération du titulaire de permis démontre que ce dernier ne dispose pas des ressources ou connaissances nécessaires pour assurer la conformité aux exigences réglementaires<sup>16</sup>.
17. La Commission conclut que, d'après les antécédents en matière de rendement du titulaire de permis, ce dernier n'est plus compétent pour exercer les activités autorisées par le permis n° 15185-1-26.1. Le titulaire de permis a démontré qu'il ne maîtrise pas son programme de radioprotection et n'a pas adéquatement donné suite aux constatations de l'inspection ou aux exigences de l'ordre n° 1275. La Commission insiste sur le fait que tous les titulaires de permis doivent coopérer pleinement avec le personnel de la CCSN, tant durant les inspections que lors des activités de surveillance courantes.

### **5.3 Le titulaire de permis n'exerce plus l'activité autorisée**

18. Le personnel de la CCSN a signalé que le titulaire de permis n'avait pas exécuté de procédures de médecine nucléaire diagnostique depuis novembre 2023, ce qu'a vérifié le personnel de la CCSN lors de l'inspection d'avril et de mai 2024. Aux termes de l'ordre n° 15185-JF-250117-1, le titulaire de permis a déclassé son installation autorisée et a remis au personnel de la CCSN un rapport final de déclassement le 29 janvier 2025<sup>17</sup>.
19. Le personnel de la CCSN a vérifié que 3 des 5 substances nucléaires scellées appartenant au titulaire de permis avaient été enlevées du site autorisé. Il a confirmé que les 2 sources restantes sont inférieures aux quantités d'exemption et sont donc exemptées du contrôle réglementaire<sup>18</sup>.
20. D'après l'évaluation du personnel de la CCSN, il n'y a aucun risque pour la santé et la sécurité du public ou pour l'environnement puisque l'emplacement autorisé est déclassé et que le titulaire de permis n'est pas en mesure d'acquérir d'autres substances nucléaires ou appareils à rayonnement<sup>19</sup>.
21. La Commission est convaincue que, d'après les renseignements versés au dossier, le titulaire de permis n'exerce plus les activités autorisées par le permis n° 15185-1-26.1 et que le contrôle réglementaire de l'emplacement autorisé peut être levé.
22. Étant donné que le titulaire de permis n'a pas exercé d'activité depuis novembre 2023, la Commission conclut que la révocation du permis n° 15185-1-26.1 ne nuira pas à la santé de la population canadienne et que les [Instructions données à la Commission canadienne de sûreté nucléaire relativement à la santé des Canadiens](#)<sup>20</sup> n'ont aucune incidence sur cette affaire.

---

<sup>16</sup> Voir le CMD 25-H111, section 3.

<sup>17</sup> Voir le CMD 25-H111, section 1.3.

<sup>18</sup> Voir le CMD 25-H111, section 2.1.

<sup>19</sup> Voir le CMD 25-H111, section 2.1.

<sup>20</sup> DORS/2007-282.

**5.4 Le titulaire de permis n'a pas versé les droits prévus pour le permis dans le *Règlement sur les droits pour le recouvrement des coûts***

23. Le [Règlement sur les droits pour le recouvrement des coûts de la Commission canadienne de sûreté nucléaire](#)<sup>21</sup> établit le cadre des droits d'autorisation qui peuvent être facturés aux titulaires de permis de la CCSN. Le personnel de la CCSN a fait valoir que le titulaire de permis n'a pas payé ses droits d'autorisation annuels pour 2024-2025 et 2025-2026, lesquels s'élèvent à plus de 15 000 \$.
24. Le personnel de la CCSN a signalé qu'il avait envoyé plusieurs avis au titulaire de permis à l'égard des droits impayés et que le solde avait depuis été transféré à l'agence de recouvrement utilisée par la CCSN.
25. La Commission conclut que le titulaire de permis n'a pas payé ses droits pour le recouvrement des coûts conformément au *Règlement sur les droits pour le recouvrement des coûts de la Commission canadienne de sûreté nucléaire*.

**6.0 CONCLUSION**

26. D'après les renseignements versés au dossier, la Commission conclut que les conditions énoncées aux alinéas 8(2)a), c), f) et g) du RGSRN s'appliquent à cette affaire. Par conséquent, en vertu de l'article 25 de la LSRN, la Commission révoque le permis n° 15185-1-26.1 délivré à 1908273 Ontario Ltd (Vitalim Diagnostic Imaging).

Document original en anglais signé le 29 juillet 2025  
(Document ID: DAMZHJW66V33-166150894-7388)

---

Pierre Tremblay  
Président  
Commission canadienne de sûreté nucléaire

29 juillet 2025  
Date

---

<sup>21</sup> DORS/2003-212.